

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025- *SA*

Accord sur travaux conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public au titre du code de l'urbanisme

Délivré par le Maire au nom de l'Etat

Demande d'AUTORISATION DE TRAVAUX n° : AT0740692500001		
Déposée le	18/03/2025	Surf. de plancher : 140,54 m ²
Par	HAUTE SAVOIE HABITAT	Surf. terrain : 1238 m ²
Représenté par	M. ANTRAS Pierre-Yves	
Demeurant	2 Marc Leroux CS97006 74055 Annecy	Cadastre : ZK-0107, ZK-0105, ZK-0033, ZK-0110
Adresse travaux	CHEMIN DES VIGNES 74 250 Chenex	Description : Construction d'une crèche

Le Maire de Chênex,

VU le permis n°PC07406921H0012 délivré le 13/05/2022 pour la construction d'un immeuble de 6 logements locatifs et une micro-crèche,

VU l'autorisation de travaux n° AT07406921H0001 délivrée le 21/03/2022 portant construction d'une crèche

VU la demande de permis de construire, déposée le 11/02/2025, enregistrée sous le n° PC07406921H0012M01 et sous le n°AT0740692500001, sollicitée par HAUTE SAVOIE HABITAT, représentée par ANTRAS et valant pour la construction d'une crèche, située à CHEMIN DES VIGNES 74520 CHENEX,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.242-1,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.425-15,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité réunie le 27/05/2025, ci-joint,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique réunie le 29/04/2025, ci-joint,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont accordés.

Article 2 :

Les **prescriptions émises** par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie ci-jointe),

Les **prescriptions émises** par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans son avis susvisé, seront strictement respectées (copie ci-jointe).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'Etablissement Recevant du Public avec ampliations transmises à M. le Préfet, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Plo le Naire
la 2ème adjointe
Marianne
BAYAT-RICARD

CHENEX, le 2 juin 2025

Le Maire au nom de l'Etat,
Pierre-Jean CRASTES

Le service d'urbanisme



A l'issue des travaux susvisés soumis à permis de construire, le demandeur transmettra au préfet/direction départementale des territoires, **un document établissant la conformité aux exigences d'accessibilité**, selon le cas :

1. Si l'ERP a fait l'objet de travaux soumis à PC - toutes catégories confondues - l'attestation est spécifiquement délivrée par un contrôleur technique agréé ou un architecte autre que celui de l'opération tel que prévu à l'article R.122-30 du CCH (elle est jointe au dossier de DAACT),
2. Si l'ERP est inscrit dans un Ad'AP approuvé, cette attestation correspond à l'attestation d'achèvement de travaux à produire dans les deux mois de l'achèvement des travaux et/ou actions de mise en accessibilité, ou à l'occasion du bilan de l'agenda. Celle-ci peut prendre la forme d'une déclaration sur l'honneur du gestionnaire ou du propriétaire s'il s'agit d'une 5^{ème} catégorie. Dans ce cas, elle doit impérativement être accompagnée de pièces justificatives des travaux et/ou actions (factures, photographies...).

Trois formulaires dématérialisés sont en ligne sur le site du ministère de la Transition écologique :

- Pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>
- Pour les ERP de 5^{ème} catégorie :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>
- Pour les ERP inscrits dans un Ad'Ap :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-erp>

Une copie de l'attestation est également adressée par le demandeur à la commission pour l'accessibilité communale qui la transfère, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Le gestionnaire de l'ERP conservera une copie de l'attestation dans le **registre public d'accessibilité** de l'établissement qui doit être tenu à disposition du public.

Le gestionnaire de l'ERP pourra faire connaître le degré d'accessibilité de son établissement auprès de tous les publics en publiant les informations sur la plateforme citoyenne Acceslibre, via le lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr

Les décisions sont notifiées par l'intermédiaire d'un téléservice répondant aux exigences de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration.



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale

E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

6, rue du Nant - BP 1010 - MEYTHET

74 966 ANNECY Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 10

Mail : popp.prevention@sdis74.fr

Annecy, le 29 avril 2025

Dossier transmis par :

Communauté de Communes du Genevois

Service commun urbanisme Archamps technopôle

38, rue Georges Mestral

74160 ARCHAMPS

REFERENCE : AT 069 25 00001/PC 069 21 H 012-M01

N° d'étude : **106 021**

N° prévention : **39 986**

Rapporteur : Commandant MARCELLIN Stéphane

Suivi par : Commandant MARCELLIN Stéphane

Référence : POPP/EG/NA - n° 2025 - 575932

PROCES-VERBAL CONCERNANT UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

OBJET : MICRO CRECHE - 2025

commune : CHENEX

La présente étude concerne la demande présentée par :

HAUTE-SAVOIE HABITAT

2 rue Marc Leroux

74000 ANNECY

pour l'établissement cité en objet implanté sur un terrain situé :

120 Route de Bataillard

CHENEX

Le projet concerne la construction d'un bâtiment d'habitation R+2, avec l'aménagement d'une crèche au rez-de-chaussée d'une surface de 149 m².

Cette crèche sera susceptible de recevoir 14 enfants et comportera une zone biberonnerie, un espace de vie, deux salles de sieste, une salle de change, et des locaux du personnel.

Les locaux cuisine (dont la puissance des appareils de cuisson est inférieure à 20 kW), technique (chaufferie gaz alimentée par une citerne extérieure) et rangement sont isolés comme des locaux à risque moyen d'incendie (parois coupe-feu une heure).

Les dégagements sont judicieusement répartis et en nombre suffisant (deux sorties totalisant deux unités de passage).

L'établissement est desservi par une voie engin.

Il est isolé de l'habitation superposée et contiguë par un plancher et des parois coupe-feu une heure, sans dispositif d'intercommunication.

1 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 2ème groupe.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

2 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

2.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R.

2.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui du public déclaré par le chef d'établissement.

Effectif public : 28 Effectif personnel : 3 Effectif classement : 28

L'établissement est donc classé en 5ème catégorie.

3 - MOYENS DE SECOURS

Nb	POSITION	NATURE	EMPLACEMENT	OBSERVATION
	Intérieur	Equipement d'alarme de type 4	+ flash lumineux dans les sanitaires	satisfaisant
	Intérieur	Téléphone	urbain, conforme à PE 27	satisfaisant
	Intérieur	Extincteurs	adaptés aux risques	satisfaisant
	Extérieur	Poteau d'incendie	90 mètres	satisfaisant

4 - PRESCRIPTIONS

- GENERALITES

1 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage de sécurité, installations électriques, gaz, appareils de cuisson, moyens de secours, ...) (Art. PE 4).

- MOYENS DE SECOURS

2 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. Il doit également être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation. (Art. PE 27)

5 - OBSERVATIONS

Etude de la notice de sécurité signée et datée du 7 janvier 2025.

Etude du carnet de plans signé et daté du 31 octobre 2024.

6 - AVIS DE LA COMMISSION

Un AVIS FAVORABLE est émis au dossier technique transmis par les services d'urbanisme de la communauté de communes du Genevois. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

7 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L.143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Tout aménagement, toute transformation ou tout changement de direction et d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Sous-Commission et être transmise à la Préfecture par l'intermédiaire de la mairie.

La Présidence de la Commission,

Pour la préfète
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles

Vincent PITAUD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFETE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale
des territoires**

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

DDT 74/SH/CBD

Dossier suivi par :
Caroline BORDES
Tél. : 0450337721

Sous-commission départementale d'accessibilité

Réunion du mardi 27 mai 2025

caroline.bordes@haute-savoie.gouv.fr

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Le Code de la construction et de l'habitation, notamment les titres VI portant sur l'accessibilité, les articles L161-1 à L165-7 pour la partie législative et les articles R161-1 à R165-21 pour la partie réglementaire ;

Les articles L122-3, L122-6 et R122-5 à R122-21 du code précité visant les procédures administratives idoines ;

Les articles L122-10, L122-7 à L122-13 et les articles R122-30, R 122-35 du code précité visant les attestations ;

L'article L181-2 du même code visant les contrôles portant sur l'accessibilité ;

L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 074 069 25 0 0001

Commune : CHENEX

Demandeur : HAUTE-SAVOIE HABITAT représenté(e) par M ANTRAS PIERRE-YVES

Adresse du demandeur : CS97006 2 RUE MARC LEROUX 74055 ANNECY

Nom établissement : CRECHE DE CHENEX

Adresse des travaux : CHEMIN DES VIGNES 74520 CHENEX

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : construction neuve d'une crèche en rez-de-chaussée d'une résidence de logements.

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

Mme Caroline BORDES, représentante du directeur départemental des territoires ;
Mme Lydie LAFOND, représentante du directeur départemental des territoires ;
M. Alexis HATIER, représentant du directeur départemental des territoires ;
Mme Josiane TOMASIN, représentante du directeur départemental des territoires ;
Mme Valérie LOHEZ, représentante du directeur départemental des territoires ;

Membres permanents de la commission présents par visioconférence :

Mme Isabelle MICHAUD de la Chambre de commerce et d'industrie ;
M. Patrick BIANCHETTI de l'association Espace handicap ;
M. Philippe ANDRE de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;
M. Xavier AMIOT de l'alliance paralysie cérébrale des Alpes (Alpysia) ;

Absents excusés :

M. Raphaël MEZIAT de l'association APF France handicap ;

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Le demandeur transmettra au préfet/DDT, un document certifiant de la conformité de l'ERP aux règles d'accessibilité : une déclaration sur l'honneur accompagnée de pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'AT (photographies, factures).

La télédéclaration est possible en se rendant sur le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Registre public d'accessibilité

Le gestionnaire de l'ERP conservera une copie de l'attestation et de l'arrêté préfectoral de dérogation dans le registre public d'accessibilité de l'établissement qui doit être tenu à disposition du public. Ce registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

Accès libre

Le gestionnaire de l'ERP pourra faire connaître le degré d'accessibilité de son établissement auprès de tous les publics en publiant les informations sur la plateforme citoyenne Accès-libre, via le lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A ANNECY, le mardi 27 mai 2025

Pour la préfète

Pour le directeur départemental des territoires,
P/o le Président de la sous-commission départementale accessibilité



Caroline BORDES